Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.77

77eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

au Comité de rédaction qui l'examinerait compte tenu des observations des délégations, ainsi que de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366), qui essaie de limiter l'application de l'article 70 à la première situation.

74. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation ne met pas en doute les motifs auxquels ont obéi les auteurs des amendements présentés. Cependant, l'article 70, sous la forme actuelle, est parfaitement clair; il formule une réserve en se référant à l'Etat agresseur et à la Charte des Nations Unies.

75. En ce qui concerne la définition de l'agression, il y a déjà un comité qui étudie la question et il faut lui faire confiance. La délégation du Kenya appuie donc le projet d'article 70 et votera contre les amendements. Il s'agit d'une question de fond qui ne peut pas être renvoyée au Comité de rédaction. Les amendements doivent être mis aux voix.

76. M. YASSEEN (Irak) estime également que l'article 70 est très clair et ne pose aucun problème. L'argument selon lequel l'agression n'est pas définie ne peut être accepté, car l'application d'une règle juridique ne dépend pas de la définition des termes qu'elle contient. Les organes chargés de l'application de la Charte sont obligés de définir l'agression pour chaque cas d'espèce. Dans l'ordre juridique international, l'agression constitue le crime par excellence. Elle doit donc être mentionnée expressément dans le projet de convention, ne fût-ce qu'au sujet d'une réserve.

77. Pour ce qui est des amendements du Japon et de la Thaïlande la délégation irakienne ne doute pas de la bonne foi de leurs auteurs, mais ces amendements ne sont pas acceptables parce que l'agression n'y est pas mentionnée. Même si l'on voulait élargir la portée de la règle énoncée à l'article 70, il faudrait mentionner l'agression elle-même, puis ajouter quelque chose pour couvrir les autres mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies. La délégation irakienne se déclare en faveur du texte original et contre les amendements proposés.

78. M. BREWER (Libéria) constate que les amendements du Japon et de la Thaïlande vont un peu plus loin que le texte original en ce qu'ils traitent des mesures prises contre un Etat conformément à la Charte des Nations Unies, qu'il s'agisse ou non d'un Etat agresseur. Il ne faut cependant pas oublier que l'article est intitulé « Cas d'un Etat agresseur ». Il serait préférable de modifier le titre et le texte pour que l'article 70 s'applique à la fois à l'Etat agresseur et à l'Etat contre lequel des mesures ont été prises conformément à la Charte. Il suffirait d'ajouter les mots « ou pour tout autre Etat » après les mots « pour un Etat agresseur » et les mots « ou de toutes autres activités contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies » à la fin de l'article.

79. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367).

Par 58 voix contre 7, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon est rejeté.

Par 54 voix contre 4, avec 30 abstentions, l'amendement de la Thaïlande est rejeté.

80. M. DE BRESSON (France), expliquant son vote, dit que sa délégation ne saurait souscrire à aucune proposition qui pourrait avoir pour objet de trancher dans le cadre des débats actuels, les problèmes politiques les plus délicats. Persuadés que tel ne pouvait être l'objet des amendements proposés, elle a préféré s'abstenir sur des textes considérés par elle comme étant d'ordre technique et dont la portée lui paraissait de ce point de vue difficilement appréciable. La délégation française approuve l'article 70 dans sa rédaction actuelle.

81. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 70, avec l'amendement verbal du Libéria.

Il en est ainsi décidé [6].

La séance est levée à 18 heures.

[6] Pour la suite des débats sur l'article 70, voir la 82e séance.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) et

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires) [1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 71 et 72 du projet de la Commission du droit international.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de la Finlande à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.248), dit qu'il a pour but de compléter l'article en prévoyant le cas où il y a plusieurs dépositaires. Dans ses observations écrites l'AIEA cite le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et le Traité de 1966 sur

[1] La Commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 71: Bulgarie, Suède et Roumanie, A/CONF.39/C1./L.236 et Add.1; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.248; Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Guinée, Mali et Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.351; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.372.

A l'article 72: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.249; RSS de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.364; Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.368; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.369 ; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.373.

Aux articles 71 et 72: Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291; Chine, A/CONF.39/C.1/L.238.

l'espace extra-atmosphérique, comme exemples récents de traités prévoyant plusieurs dépositaires au lieu du dépositaire unique qui était de tradition. Il est nécessaire de prendre dûment en considération cette pratique nouvelle, qui va certainement se maintenir.

3. La première partie de l'amendement de la Finlande à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.249) tend à modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de manière à préciser que le dépositaire a la garde non seulement du texte original du traité, mais encore des amendements à ce traité, comme l'a suggéré la FAO dans ses observations écrites. La deuxième partie de l'amendement tend à modifier l'alinéa *e* du paragraphe 1, afin d'indiquer clairement qu'il importe d'informer non seulement les Etats ayant qualité pour devenir parties à un traité, mais aussi ceux qui y sont déjà parties, des actes, communications et notifications relatifs au traité.

4. M. ARIFF (Malaisie), présentant les amendements de sa délégation aux articles 71 et 72 (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291), explique qu'ils auraient pour effet de reporter à l'article 72 la disposition de l'article 71 selon laquelle « les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international ». L'article 72 ayant trait aux fonctions des dépositaires, cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit dans lequel la Commission du droit international a conçu ces deux articles, et aux principes qui les gouvernent.

5. M. KIANG (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.328), indique qu'il apporte deux modifications aux articles 71 et 72. La première consiste à ajouter l'adjectif « multilatéral » après le mot « traité »; en effet, les services d'un dépositaire ne sont nécessaires que pour les traités multilatéraux; ils ne le sont pas pour les traités bilatéraux.

6. La deuxième modification consiste à transférer à l'article 72 le paragraphe 2 de l'article 71, qui définit la nature et les fonctions du dépositaire. Cette modification serait logique, puisque l'article 72 s'intitule « Fonctions des dépositaires ».

7. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.372), indique qu'il propose d'insérer au paragraphe 1, après les mots « organisation internationale », les mots « ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ». Cet amendement s'inspire d'une suggestion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6827/Add.1, p. 20), qui a fait observer que « selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, c'est le Secrétaire général qui est dépositaire et non l'Organisation elle-même ».

8. L'amendement du Mexique à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.373) se fonde sur les observations écrites de la FAO (A/6827/Add.1, p. 29) suivant lesquelles le paragraphe « ne fait mention que du texte original du traité; les amendements ne sont pas mentionnés dans cet alinéa, ni dans aucune des dispositions qui suivent ». Il propose donc d'insérer les mots « ainsi que de tout acte le modifiant » à la fin de l'alinéa en question.

9. M. BLIX (Suède), présentant l'amendement des trois Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) au nom des auteurs, dit qu'il tend à faire mention de la pratique actuelle des Etats, selon laquelle on désigne parfois plusieurs Etats comme dépositaires. Sans se prononcer sur cette pratique nouvelle, la délégation suédoise pense qu'elle peut certainement être autorisée et que le texte du paragraphe 1 de l'article 71 doit en tenir compte.

10. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le dépositaire joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des traités; comme chacun sait, les traités sont l'un des moyens les plus importants de resserrer les liens amicaux entre les Etats et, partant, de servir la cause de la paix internationale.

11. Présentant l'amendement des six Etats au paragraphe 2 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351) M. Koudryavtsev dit que ses auteurs acceptent sans réserve les dispositions de ce paragraphe, mais jugent souhaitable de préciser que l'Etat dépositaire est tenu d'agir en toute impartialité, quelles que soient les conditions présentes et la nature des relations qu'il entretient avec l'Etat qui fait les notifications ou communications visées à l'article 73. L'Etat dépositaire a le droit, en tant qu'Etat souverain, de suivre la politique de son choix. Cependant, cette politique ne doit influencer son comportement que lorsqu'il agit en tant que partie au traité; dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, il est tenu d'agir en toute impartialité, sans tenir compte des conditions actuelles et de la nature de ses relations avec d'autres Etats quels qu'ils soient.

12. Présentant l'amendement de sa délégation à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.364), M. Koudryavtsev dit qu'il propose deux modifications; la première consiste à remplacer, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots « une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles » par les mots « les instruments se rapportant au traité sont en bonne et due forme ». Le libellé de la Commission du droit international est trop large; il semble donner à entendre que le dépositaire pourrait interpréter le traité, voire plus particulièrement les réserves au traité. Or, ce sont là des fonctions qui conviennent à un Etat partie à un traité, mais non pas à un dépositaire. L'amendement de la Biélorussie est parfaitement compatible avec l'idée que le dépositaire doit agir impartialement, et non en tant qu'Etat partie, lorsqu'il exerce les fonctions de caractère international qui sont celles du dépositaire.

13. M. STREZOV (Bulgarie), parlant en qualité de coauteur de l'amendement des trois pays au paragraphe 1 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), explique que cet amendement vise à tenir compte de la pratique existante des Etats qui consiste à désigner, non pas un seul Etat dépositaire, mais plusieurs. Outre les exemples déjà cités, M. Strezov croit savoir que le même principe a été adopté dans le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette pratique semble se répandre et n'a pas soulevé la moindre difficulté d'ordre technique.

14. Parlant en qualité de coauteur de l'amendement des six Etats au paragraphe 2 de l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), le représentant de la Bulgarie précise que les

mots dont l'adjonction est proposée sont tout à fait conformes à l'esprit du paragraphe élaboré par la Commission du droit international. La notion d'impartialité dans l'exercice des fonctions internationales du dépositaire implique, logiquement, que l'état et le caractère des relations existant entre l'Etat dépositaire et l'Etat qui a fait la notification ou la communication ne doivent avoir aucune influence sur l'exercice de ces fonctions; s'il devait y avoir une influence de ce genre, le dépositaire n'agirait pas de façon impartiale.

15. M. KHABSHBAT (Mongolie), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.368), précise que cet amendement vise à ajouter une phrase ayant la teneur suivante: « Cette divergence ne doit pas influer sur l'accomplissement impartial par le dépositaire de ses fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article.» Dans sa teneur présente, le texte se borne à indiquer que, lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire a l'obligation de porter la question à l'attention des autres Etats intéressés ou de l'organisation intéressée. L'amendement de la Mongolie a pour but d'indiquer clairement que l'accomplissement impartial des fonctions du dépositaire ne doit en aucun cas être influencé par l'apparition d'une divergence. L'obligation du dépositaire de se comporter de cette manière découle implicitement de son obligation d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions, et elle est conforme au caractère international de ces dernières. L'amendement est donc d'ordre essentiellement rédactionnel.

16. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 72 (A/CONF. 39/C.1/L.369), explique qu'il a pour but de mettre l'article en harmonie avec la pratique usuelle en ce qui concerne le dépositaire. Les traités mentionnent habituellement au moins quelques-unes des fonctions que le dépositaire doit remplir. Certaines autres fonctions sont apparemment admises en vertu de la pratique existante. Il arrive toutefois de temps à autre qu'il soit nécessaire d'accomplir certaines tâches qui n'avaient pas été prévues et qui, pour cette raison, ne sont pas spécifiées dans le traité. Les tâches de ce genre sont généralement en rapport avec les attributions usuelles du dépositaire et peuvent être accomplies par lui de façon plus efficace et plus commode que par aucun autre agent. Dans les cas de ce genre, les Etats intéressés conviennent entre eux de confier ces nouvelles fonctions au dépositaire.

17. L'amendement des Etats-Unis concernant l'alinéa introductif du paragraphe 1 indique clairement que toute fonction qui ne serait spécifiée ni dans le traité ni dans l'article 72 du projet peut être remplie de manière appropriée par le dépositaire en vertu d'un accord entre les Etats intéressés, sans qu'il faille pour cela amender le traité lui-même.

18. L'amendement des Etats-Unis vise en outre à ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa *a* qui complèterait l'énumération des fonctions du dépositaire par la mention de la tâche consistant à « préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées ». Le texte du traité soumis à la signature est presque invariablement préparé par le dépositaire, sous forme dactylographiée ou imprimée.

19. L'amendement des Etats-Unis tend aussi à modifier le libellé de l'alinéa *a* actuel du paragraphe 1 en y ajoutant la mention de la garde « des pleins pouvoirs, des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation et des notifications » qui ont été communiquées au dépositaire. Tous les instruments et notifications de ce genre font partie intégrante des archives du dépositaire et leur importance est considérable.

20. L'amendement des Etats-Unis propose encore d'inclure, au nombre des fonctions du dépositaire, l'obligation de faire enregistrer le traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire dispose presque toujours des informations les plus complètes et les plus sûres concernant un traité et il est mieux placé que quiconque non seulement pour assurer l'enregistrement initial, mais également pour enregistrer les faits nouveaux intervenus ultérieurement, les nouvelles signatures, ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, ainsi que les corrections, les amendements et dénonciations. Il est d'usage que le dépositaire s'acquitte de toutes les fonctions d'enregistrement, et le représentant des Etats-Unis croit savoir que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître officieusement qu'il préférerait que l'enregistrement d'un traité soit effectué par le dépositaire.

21. Les Etats-Unis proposent enfin, dans leur amendement, de remplacer au paragraphe 2 de l'article 72 les mots « autres Etats ayant qualité pour devenir parties du traité » par « autres Etats signataires et contractants ». Ce libellé permettrait d'englober non seulement des Etats qui ont signé le traité, mais aussi les Etats qui, sans l'avoir signé, ont donné leur consentement à être liés par lui. Ce changement est nécessaire au paragraphe 2 parce que la réserve « A moins que le traité n'en dispose autrement », qui figure au début du paragraphe 1, ne s'applique pas au paragraphe 2. En fait, même si cette réserve s'appliquait au paragraphe 2, elle ne pourrait avoir d'effet que si le traité contenait une disposition spéciale; or il est bien rare que les traités multilatéraux contiennent des dispositions de ce genre.

22. Le membre de phrase « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » ne devrait pas figurer au paragraphe 2, car les Etats qui ont signé un traité ou qui ont donné leur consentement à être liés par lui sont beaucoup plus directement et plus gravement intéressés à l'accomplissement des fonctions du dépositaire que des Etats qui ne se sont engagés en aucune manière. Les dispositions actuelles du paragraphe 2 sont trop compliquées et auraient pour conséquence de retarder, non seulement la notification destinée à attirer sur ces questions l'attention des Etats les plus intéressés, mais également la solution de ces questions. Le changement proposé mettrait le texte de l'article en harmonie avec la déclaration figurant au paragraphe 8 du commentaire sur l'article 72, à savoir que le paragraphe 2 pose le principe général selon lequel le dépositaire a le devoir de porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Il est précisé, au paragraphe 1 du même commentaire, que cet article est inspiré du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7). La pratique décrite dans cette publication

convient peut-être pour une organisation internationale de caractère mondial telle que l'Organisation des Nations Unies, mais elle ne serait peut-être pas la plus indiquée dans les cas où une organisation relativement petite ou un seul Etat serait désigné comme dépositaire.

23. M. RATTRAY (Jamaïque) fait observer que le projet de convention s'applique à tous les accords écrits, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, qu'ils aient un caractère formel ou non. Etant donné la grande diversité des instruments visés, il ne serait pas du tout judicieux de rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire pour tous les traités sans exception, quel que soit leur caractère. L'article 71 proposé par la Commission du droit international établit la procédure à suivre pour désigner un dépositaire, et l'article 73 indique la procédure à suivre lorsqu'il n'en a pas été désigné. On ne constate, dans la pratique des Etats, aucune tendance à rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire et l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) introduit une complication superflue en stipulant qu'un dépositaire doit être désigné dans chaque cas. La délégation de la Jamaïque ne pourra pas voter pour cet amendement.

24. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation approuve entièrement l'objet du paragraphe 2 de l'article 71, mais qu'elle a des doutes sur l'utilité du paragraphe 1 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. La délégation canadienne ne souscrit pas à l'avis du représentant de la Jamaïque, selon lequel le texte du projet ne rend pas obligatoire la désignation d'un dépositaire. Il serait plus indiqué de remplacer « sera désigné », qui a valeur d'impératif, par « peut être désigné », qui dénote le caractère facultatif. Dans la pratique, il est rare qu'un dépositaire soit désigné pour les traités bilatéraux en forme simplifiée. D'autre part, dans le cas des traités multilatéraux conclus entre un très petit nombre de parties, il arrive souvent que chaque Etat reçoive un exemplaire original du traité sans qu'aucun d'eux ne soit désigné comme dépositaire. La délégation canadienne espère que l'Expert-conseil abordera cette question, ainsi que celle de savoir si l'article 71 ne devrait s'appliquer qu'aux traités multilatéraux, comme le propose l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328).

25. La délégation canadienne approuve la proposition, contenue dans l'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et dans celui de la Finlande (A/CONF.39/L.248), selon laquelle les fonctions de dépositaire d'un traité multilatéral pourraient être exercées par plus d'un Etat. Par contre, elle ne peut pas appuyer l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351), car si elle comprend les motifs qui sont à la base de cet amendement, elle estime que le libellé en est trop vague et trop général pour justifier l'adjonction de la nouvelle phrase.

26. Quant à l'article 72, la délégation canadienne souhaiterait que l'Expert-conseil précise quelle était l'intention de la Commission du droit international en ce qui concerne l'emploi du mot « réserve » dans l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il est dit dans le paragraphe 4 du commentaire de l'article 72 qu'il n'entre pas dans les fonctions du dépositaire de se prononcer sur la validité d'un instrument ou d'une réserve; selon ce même paragraphe, si un instrument ou une réserve semblent irréguliers, le dépositaire doit normalement attirer l'attention de l'Etat auteur de la réserve sur ce point; si ce dernier ne partage pas l'avis du dépositaire, celui-ci doit communiquer la réserve aux autres Etats intéressés et porter la question de l'irrégularité apparente de la réserve à l'attention de ces Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 72. La délégation canadienne pense que la Commission du droit international a voulu traduire, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1, la pratique actuelle du Secrétaire général des Nations Unies, telle qu'elle est exposée dans le paragraphe 8 du commentaire sur les articles 16 et 17. Elle aimerait savoir si l'Expert-conseil approuve cette interprétation de l'effet de l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans l'hypothèse suivante. Si un dépositaire reçoit communication d'une réserve qui n'est pas interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, mais que le dépositaire pourrait, conformément à l'alinéa *c*, considérer comme incompatible avec l'objet et le but du traité, il doit s'abstenir de toute observation sur l'incompatibilité éventuelle de la réserve et se contenter d'informer du texte de celle-ci les Etats mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72, en laissant à chacun d'eux le soin de tirer ses propres conclusions. Par contre, si la réserve est interdite en vertu de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 16, le dépositaire a le droit et le devoir, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72, d'attirer sur cette question l'attention de l'Etat auteur de la réserve.

27. La délégation canadienne estime que les amendements de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) et de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) apportent à l'article 72 des modifications de fond peu souhaitables et elle votera donc contre ces amendements.

28. M. ROSENNE (Israël) déclare que sa délégation a réexaminé l'article 71 à la lumière de certaines observations, notamment celles du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6827/Add.1) et celles du Conseil de l'Europe (A/CONF.39/7), dont il est tenu compte sous diverses formes dans l'amendement de la Bulgarie, de la Suède et de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.326 et Add.1) et dans ceux de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372). La délégation israélienne n'a pas d'objection sérieuse contre ces amendements; néanmoins, pour le cas où l'on déciderait de maintenir le paragraphe 1 de l'article 71, elle tient à faire observer que ces propositions prêtent peut-être plus à controverse qu'il n'y paraît à première vue.

29. C'est ce qui a conduit la délégation israélienne à se demander si le paragraphe 1 était de quelque utilité ou si du moins il était libellé correctement, car on pourrait l'interpréter comme une directive enjoignant aux Etats de désigner un dépositaire alors que tel n'est pas le cas. Ce paragraphe n'énonce aucune règle juridique essentielle et il serait peut-être préférable de le supprimer entièrement plutôt que de le modifier. La délégation israélienne espère que le Comité de rédaction examinera cette proposition, que semble appuyer l'indication donnée au paragraphe 1 du commentaire selon laquelle, après avoir réexaminé l'article à sa dix-septième session, la Commission est revenue sur son opinion quant à l'utilité des règles supplétives et a conclu qu'il convenait de laisser aux Etats qui ont élaboré le traité le soin d'en décider.

Puisqu'aucune règle supplétive n'est proposée, un paragraphe de caractère purement descriptif semble inutile.

30. Au contraire, le paragraphe 2 énonce une règle essentielle de droit comprenant deux éléments, à savoir le caractère international des fonctions de dépositaire et le devoir du dépositaire d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. Puisque ces deux éléments sont inséparables, la délégation israélienne ne peut pas appuyer les propositions de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1) et de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) qui tendent à transférer l'élément relatif au caractère international des fonctions du dépositaire à l'article 72; en effet, ce texte traite des aspects purement techniques des fonctions du dépositaire. Elle estime en outre que la question soulevée dans l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) est convenablement réglée dans le texte initial, de sorte que cet amendement n'est pas indispensable.

31. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328), la délégation israélienne est d'avis que rien ne justifie l'introduction d'une règle aussi rigide car, bien que les cas dans lesquels il est désigné un dépositaire pour des traités autres que des traités multilatéraux soient sans doute rares, il s'en présente cependant; la Commission du droit international a soigneusement examiné cette question en 1962 et en 1965 et a, de propos délibéré, décidé de ne pas être aussi restrictive.

32. La délégation d'Israël estime qu'il convient de maintenir l'article 72 à peu près dans les termes dans lesquels il a été rédigé par la Commission du droit international, sous réserve des modifications appropriées à apporter pour tenir compte des vues des gouvernements et des organisations internationales qui ont une vaste expérience en tant que dépositaires de traités. Elle serait prête à appuyer les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373), car tous contiennent des précisions utiles et nécessaires. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que, dans certains cas, le dépositaire des amendements au traité est différent du dépositaire du traité original et que le texte doit donc ne pas être trop rigide. Bien que le paragraphe 3 de l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) soit acceptable en principe, la délégation israélienne estime que, comme dans le cas de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351), cette question est suffisamment traitée à l'article 71 et qu'il n'est donc pas indispensable de la reprendre à l'article 72. La même remarque vaut pour l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368).

33. M. ZEMANEK (Autriche) se référant à la disposition du paragraphe 1 de l'article 71 selon laquelle le dépositaire d'un traité peut être un Etat ou une organisation internationale, dit qu'en pratique le dépositaire, dans ce dernier cas, est souvent le principal fonctionnaire administratif de l'organisation et non l'organisation internationale elle-même. Cette différenciation avait été admise par la Commission du droit international lorsqu'elle avait fait mention de l'organe compétent d'une organisation internationale à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28 de son projet de 1962; mais, en 1965, cet article a été remanié pour prendre la forme d'une règle supplétive et la Commission du droit international a fait observer alors que la mention d'un organe compétent risquerait d'entraîner des difficultés en nécessitant un examen détaillé de l'acte constitutif de l'organisation intéressée. Toutefois, ce paragraphe n'ayant plus un caractère supplétif, la délégation autrichienne estime que ces objections ne sont plus valables et elle peut donc appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372).

34. M. DE BRESSON (France), déclare que la délégation française estime qu'il doit être clairement précisé à l'article 71 que le dépositaire agit uniquement en tant que mandataire des parties, que son rôle revêt un caractère en quelque sorte notarial et qu'il n'a donc pas qualité pour préjuger l'opinion de ses mandants, lorsqu'un problème soulevé touche non pas à la forme, mais à la substance du traité, ou met en cause les relations des parties entre elles. Consciente de ce que le texte de la Commission du droit international ne fait pas suffisamment ressortir ce point, la délégation française appuiera toute proposition qui remédierait à cet inconvénient.

35. Quant à l'article 72, il appelle de la part de la délégation française deux observations importantes. Tout d'abord, il convient de dire si l'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité », employée aux alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1 et au paragraphe 2, désigne tous les Etats que le Traité intéresse par son objet, ou seulement les Etats contractants et les Etats ayant participé à la négociation, ou encore les Etats signataires qui se sont ensuite abstenus de ratifier l'accord. L'étendue des obligations du dépositaire variera selon la réponse qui sera donnée à cette question. Par exemple, si la qualité pour devenir partie à un traité s'apprécie selon l'objet de celui-ci, les notifications devront, pour certains accords, être adressées à tous les Etats Membres des Nations Unies; et si cette qualité s'étend aux signataires n'ayant pas ratifié, il conviendra d'envoyer les actes à des Etats qui, depuis 50 ans parfois, se sont abstenus de confirmer leur signature initiale.

36. D'autre part, l'alinéa *d* du paragraphe 1 donne l'impression injustifiée que le droit d'appréciation du dépositaire ne se limite pas à la forme des actes qui lui sont adressés, mais s'étend à leur substance et lui permet de se faire juge de la comptabilité d'une réserve avec le traité dont il a la garde. Il est évident que le dépositaire n'en a pas le droit. L'alinéa *d* devrait donc faire l'objet d'une nouvelle rédaction destinée à dissiper toute équivoque à ce sujet.

37. L'article 72 pose d'autres questions de moindre importance. M. de Bresson se demande si l'hypothèse prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1, selon laquelle le dépositaire peut n'avoir pas la garde du texte original du traité, est bien réaliste. Si l'alinéa *a* restait dans sa rédaction actuelle, l'alinéa *b* devrait être modifié pour tenir compte du cas où le dépositaire ne se trouverait pas détenir le texte original. De plus, la délégation française juge très discutable l'obligation faite au dépositaire « d'établir... tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu du traité », si cela signifie que le dépositaire doit établir des traductions du traité. Tous ces points devront être étudiés avec soin par le Comité de rédaction.

38. M. SARIN CHHAK (Cambodge) estime que l'amendement de la Biélorussie à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.364) vise à rendre plus clair le texte de la Commission et à souligner le caractère d'impartialité des fonctions du dépositaire. C'est un point qui ressort clairement de la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article 71 du projet. En établissant le texte des articles 71 et 72, la Commission du droit international a tenu compte à la fois de la théorie et de la pratique et elle a indiqué très nettement que le dépositaire ne doit pas s'arroger un droit de contrôle sur les Etats contractants. C'est cette considération qui déterminera la décision du représentant du Cambodge lors des votes sur les amendements à ces deux articles.

39. M. MARESCA (Italie) dit que le rôle du dépositaire a évolué au cours des dernières années. Autrefois, ces fonctions étaient toujours exercées par un Etat, alors qu'aujourd'hui elles peuvent être également confiées au chef du secrétariat d'une organisation internationale. Il arrive parfois qu'il y ait plusieurs dépositaires, comme c'est le cas par exemple pour le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Les fonctions du dépositaire ont un caractère international et elles exigent une impartialité totale. La notion du caractère international du dépositaire est clairement exprimée dans l'amendement de la Malaisie à l'article 72 (A/CONF.39/C.1/L.291), mais cette notion doit être rappelée au début de la série d'articles de la partie VII. Il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant le sens du membre de phrase « les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ».

40. Le représentant de l'Italie appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373). L'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) n'est pas nécessaire, car le mot « impartial », qui figure au paragraphe 1 de l'article 71, a déjà une portée suffisante.

41. M. HARRY (Australie) déclare que, dans l'ensemble, le texte de la Commission du droit international est acceptable. Ce texte a un caractère uniquement descriptif, mais il est utile, car il tient compte de la pratique moderne consistant à désigner des organisations internationales en qualité de dépositaires. M. Harry a cru comprendre que le paragraphe 1 de l'article 71 n'exigeait pas des parties qu'elles désignent un dépositaire dans tous les cas et disposait que les parties peuvent, si elles le désirent, désigner un dépositaire soit dans le traité lui-même, soit de quelque autre manière. Il peut accepter le changement, proposé par le Canada, qui consiste à remplacer le mot « sera » par les mots « peut être ».

42. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), qui prévoit la possibilité de désigner plus d'un dépositaire, devrait être adopté. L'amendement des trois Etats (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1), qui semble exiger des Etats ayant participé à la négociation qu'ils désignent un dépositaire dans tous les cas, n'est pas conforme à la pratique. Ainsi qu'il est prévu à l'article 73 du projet, il peut y avoir des cas dans lesquels il n'a pas été désigné de dépositaire. L'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) n'est peut-être pas absolument nécessaire, mais il pourrait être examiné par le Comité de rédaction, qui pourrait également décider de l'endroit du projet où il conviendrait d'insérer le paragraphe 2 de l'article 71.

43. Le but de l'amendement des six Etats à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.351) n'apparaît pas clairement. Le représentant de l'Australie suppose que cet amendement vise à compléter de quelque façon le principe énoncé à l'article 71, selon lequel les fonctions du dépositaire ont un caractère international et lui imposent l'obligation d'agir avec impartialité. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et un dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ne peut pas agir en faisant abstraction de l'état de ses relations avec d'autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. On ne peut exiger qu'il adresse directement des communications à des Etats avec lesquels il n'aurait pas de relations diplomatiques, mais il peut communiquer de façon impartiale des notifications par l'intermédiaire de l'organe compétent des Nations Unies, ou par l'entremise d'un Etat tiers. M. Harry ne pense pas que l'amendement des six Etats rende plus clair le texte de la Commission du droit international, lequel est satisfaisant.

44. Il appuie les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) à l'article 72, mais ne pense pas que les amendements de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.264) et de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) se justifient, car ils traitent de situations dont il est déjà suffisamment tenu compte dans le paragraphe 2 de l'article 71.

45. Il y a un point qu'il conviendrait de rendre plus explicite, au paragraphe 2 de l'article 72, à savoir que le dépositaire n'a pas qualité pour se prononcer lui-même au sujet d'une divergence qui pourrait survenir entre lui et un Etat.

46. M. MEGUID (République arabe unie) observe que, comme il est indiqué au paragraphe 4 du commentaire de l'article 72, il n'entre pas dans les fonctions du dépositaire de se prononcer sur la validité d'un instrument ou d'une réserve. Ce principe a été confirmé dans la résolution 528 (VI) de l'Assemblée générale. Etant donné que la Conférence s'occupe de codifier le droit des traités, elle devrait s'abstenir d'élargir les fonctions des dépositaires et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 devrait donc faire l'objet d'une interprétation restrictive.

47. Mlle POMETTA (Suisse) déclare que l'article 71 indique avec suffisamment de netteté le caractère impartial des fonctions du dépositaire; il paraît donc superflu de compléter le texte de la Commission sur ce point.

48. Le texte de l'article 72 correspond à la pratique de la Suisse pour les conventions dont elle est dépositaire; il est notamment exact que le dépositaire a le devoir, comme le prévoit le paragraphe 1, alinéa *e*, de transmettre les actes, communications et notifications relatifs au traité et à son application. La délégation suisse tient cependant à déclarer que, de l'avis de son gouvernement, le dépositaire n'est pas tenu de transmettre des communications de nature purement politique relatives aux différends qui peuvent surgir entre les Etats contractants ou ayant qualité pour y devenir partie. C'est dans ce

sens que le Gouvernement suisse comprend le paragraphe 1, alinéa *e* susmentionné.

49. M. RAJU (Inde) dit que, comme le prévoit l'article 71, le dépositaire peut être un Etat ou une organisation internationale et il est désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement. Ses fonctions ont un caractère international et il est tenu d'agir impartialement, sans faire intervenir ses opinions politiques au sujet de l'Etat ou du gouvernement qui envoie les notifications ou les communications. Même si le dépositaire n'a pas reconnu l'Etat ayant qualité pour lui envoyer ses notifications ou communications conformément au traité, il doit accomplir ses fonctions impartialement et indépendamment de ses propres opinions. Il doit également être impartial pour ce qui est de la question de savoir si une objection ou une réserve faite par un Etat est compatible avec les dispositions du traité et si cet Etat a le droit d'entrer en compte aux fins de la mise en vigueur du traité.

50. Une divergence peut apparaître entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier. En pareil cas, le dépositaire doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 72, porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ou de l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée.

51. Le projet de la Commission ne se réfère pas à la pratique récente du recours à plusieurs dépositaires, ni ne précise quelles sont les conséquences, au cas où les diverses entités qui adhèrent à un traité déposent leurs instruments auprès de l'un ou de l'autre dépositaire. Toutes les parties seraient apparemment placées sur un pied d'égalité pour ce qui est de leurs droits et obligations mutuels découlant du traité.

52. L'amendement des trois Etats à l'article 71 (A/CONF. 39/C.1/L.236 et Add.1) porte sur une question de forme et pourrait être examiné par le Comité de rédaction. M. Raju pense qu'il est préférable de maintenir au paragraphe 2 de l'article 71 la clause concernant le caractère international des fonctions du dépositaire, plutôt que de la transférer à l'article 72, comme il est proposé dans l'amendement de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.291). Le représentant de l'Inde appuie l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351), qui permettra de clarifier le texte de la Commission du droit international. L'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.328) devrait être examiné par le Comité de rédaction, mais la délégation de l'Inde ne peut appuyer la deuxième partie de cet amendement. Ni l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364), ni l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) ne paraissent nécessaires.
L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.369) est acceptable à l'exception du paragraphe 5. M. Raju appuie la première, mais non la seconde partie de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), ainsi que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373) à l'article 72.

53. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie le libellé donné par la Commission du droit international à l'article 71, qui a un caractère descriptif et traduit clairement la pratique internationale établie. L'article 28 du projet adopté en 1962 par la Commission du droit international était rédigé de manière à prévoir, sous la forme de règles supplétives, la nomination d'un dépositaire pour les traités multilatéraux qui ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Il aurait été utile de rédiger le texte en prévoyant des règles supplétives; néanmoins, la délégation britannique est en mesure de donner son approbation à l'article descriptif proposé par la Commission.

54. La plupart des amendements à l'article 71 sont d'ordre rédactionnel et le représentant du Royaume-Uni se demande s'ils amélioreraient sensiblement le texte. L'adjonction proposée dans l'amendement des six Etats (A/CONF.39/C.1/L.351) est inutile, parce que cette question est déjà réglée, du fait de l'obligation qu'a le dépositaire d'agir impartialement. M. Sinclair voudrait bien savoir ce que l'on entend par « l'état et la nature des relations entre l'Etat dépositaire et l'Etat qui fait les notifications ». Si cela vise l'absence de relations diplomatiques ou la rupture de celles-ci entre les deux Etats, il ne conteste pas que l'obligation d'agir impartialement ne fasse au dépositaire un devoir de recevoir les notifications par l'intermédiaire de l'Etat chargé des intérêts de l'autre partie. Toutefois, l'on peut interpréter l'amendement en lui donnant un sens plus large et la délégation britannique ne peut donc pas l'appuyer.

55. Passant à l'article 72, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il paraît y avoir un certain manque de cohérence dans la rédaction du paragraphe 1. Aux termes de l'alinéa *e*, le dépositaire doit informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité « des actes, communications et notifications relatifs au traité », alors qu'aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le dépositaire doit uniquement recevoir les notifications. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, les fonctions du dépositaire sont limitées à la tâche d'examiner si « une signature, un instrument ou une réserve » sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles. Cette fonction doit sûrement s'étendre aussi à l'examen des notifications et communications. Le Comité de rédaction devra étudier avec soin le libellé de ces alinéas.

56. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF. 39/C.1/L.369) est très utile. Dans le cas d'un traité multilatéral, le dépositaire a normalement pour fonction de préparer le texte original en vue de la signature dans les différentes langues; en conséquence, le représentant du Royaume-Uni peut appuyer le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Il est également d'avis que le dépositaire doit assurer la garde, non seulement du texte original du traité, mais encore des divers instruments mentionnés au paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis. A moins que le traité n'en dispose autrement, le dépositaire enregistre normalement le traité auprès de l'Organisation des Nations Unies; le nouvel alinéa *h* proposé au paragraphe 4 est donc acceptable. Les divergences entre un Etat et le dépositaire ne devraient être examinées que par les Etats qui ont pris des mesures déterminées en vue de devenir parties au traité; c'est pourquoi M. Sinclair approuve la légère modification du paragraphe 2 proposée au paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis. Par contre, l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368) n'est ni

nécessaire ni souhaitable et pourrait affaiblir l'obligation d'agir impartialement.

57. L'amendement de la Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364) restreint sérieusement les fonctions du dépositaire. Le dépositaire a la garde du traité et il est non seulement fondé à examiner si la signature, les instruments, les notifications ou les réserves sont conformes aux dispositions du traité et de la présente convention, mais encore tenu de le faire. Le représentant du Royaume-Uni votera contre cet amendement.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes proposés par ce comité pour les articles 35, 40 et 43 à 49.

ARTICLE 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités [1]

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que seul le texte espagnol de l'article 35 a fait l'objet d'une modification. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « *todo tratado* » par les mots « *los tratados* ».

L'article 35 est adopté.

ARTICLE 40 (Obligations en vertu d'autres règles du droit international) [2]

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 40 est libellé comme suit:

« *Article 40*

« La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

4. Outre le remplacement de l'expression « présents articles » par « présente Convention », le Comité a apporté les modifications suivantes au texte de la Commission du droit international. Pour aligner le texte français sur les textes anglais et espagnol, le Comité a remplacé l'expression « lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre » par l'expression « résultant de l'application ». Dans le texte anglais, il a substitué le mot « *provisions* » à « *terms* » devant « *of the treaty* » et, dans le texte français, « dispositions » à « termes » devant « du traité ». Ainsi, ces deux textes ont été alignés sur le texte espagnol, qui emploie le mot « *disposiciones* ».

5. Le Comité n'a adopté aucun des trois amendements que la Commission plénière lui avait renvoyés; il a décidé d'examiner de nouveau la terminologie employée dans l'article 40, à la lumière des autres dispositions du projet, notamment de l'article 39 lorsque celui-ci sera renvoyé par la Commission plénière.

L'article 40 est adopté.

ARTICLE 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) [3]

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 43 est libellé comme suit:

« *Article 43*

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

7. A sa 43e séance, la Commission plénière a renvoyé l'article 43 au Comité de rédaction sans aucun amendement, mais après y avoir apporté les deux modifications suivantes. Elle a adopté, en premier lieu, un amendement présenté par le Pérou et la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), tendant à modifier comme suit le dernier membre de phrase de l'article 43: « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été d'importance fondamentale et manifeste ». Le Comité de rédaction a estimé qu'il ressortait clairement des débats, et notamment de la déclaration du représentant du Pérou, que la Commission avait entendu viser dans cette clause les violations manifestes de règles d'importance fondamentale et non, comme le texte paraissait le dire, des violations fondamentales de toute règle quelle que soit son importance. Il a donc donné au dernier membre de phrase la

---

[1] Pour les débats antérieurs sur l'article 35, voir les 36e et 37e séances.

[2] Pour les débats antérieurs sur l'article 40, voir la 40e séance.

[3] Pour les débats antérieurs sur l'article 43, voir la 43e séance.